

approuve cette suggestion, nous accepterions un amendement pour que l'alinéa (i) soit rayé, de sorte que la disposition serait ainsi conçue :

La Commission peut, si elle le juge opportun, au lieu de statuer elle-même sur cette question, déléguer le litige à la cour de l'Echiquier qui en dispose.

M. MITCHELL: Je propose, en amendement, que le sous-alinéa (i) soit rayé.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Le sous-alinéa (ii) sera alors rayé lui aussi.

M. GARLAND (Bow-River): Puis-je demander au premier ministre si, en vertu du projet de loi, il y a appel de la décision d'un comité régional? Sauf erreur, il y a des dispositions relatives à l'établissement de comités régionaux. S'il y a des appels, peut-on en appeler à la commission, et la décision de la commission sera-t-elle finale?

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député a lu les dispositions de la première partie de l'article 27, il notera que tout d'abord il s'agit de déterminer:

Si tout emploi ou toute catégorie d'emploi est ou sera un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme une personne employée, au sens de la présente loi; ou si une personne est ou était une personne employée au sens de la présente loi; ou

Il s'agit de savoir si la loi s'applique ou non à l'employé; c'est ce que décide la commission. Ce n'est pas une question du ressort du comité régional, et il ne peut se prononcer à cet égard. Puis vient l'alinéa (a):

Si une personne ou catégorie de personnes est ou n'est pas, ou était ou n'était pas, une personne ou catégorie de personnes à qui s'applique ou s'est appliqué, en vertu de la présente loi, un projet spécial ou supplémentaire; ou

J'ai essayé d'expliquer clairement l'autre jour que c'est l'une des dispositions que nous avons trouvées dans l'article 20, et c'est celui qui confère à la commission exactement le pouvoir de s'occuper de ce sujet. Puis nous arrivons aux questions touchant:

c) qui est ou était le patron de toute personne employée.

La difficulté peut surgir lorsqu'il y a différentes espèces d'industries sous le même toit. Puis, l'alinéa (d):

L'échelle de la contribution payable, en vertu ou en conformité de la présente loi, ou à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, ou les taux de contribution payables concernant, respectivement, toute personne employée par l'employeur et cette personne.

C'est une question que doit décider la commission. On me dit que ce sont là les seules

questions, excepté celles de l'application de la loi et de l'administration qu'elle a à traiter—et non pas les décisions des organismes régionaux dont il est interjeté appel. Le comité régional se prononce sur certaines des questions comprises dans les règlements énoncés dans un article subséquent, que l'honorable député a probablement lu. Mais elles seront toutes réglées par la commission. Nous avons ensuite la question d'appel qui est maintenant éliminée; mais la commission peut, si elle le juge à propos, déclarer une cause. On remarquera que les paragraphes 2, 3 et 4 déterminent les principes d'après lesquels agit la commission. Ainsi, répondant à la question de mémoire, et me rappelant l'article subséquent, la réponse serait dans la négative.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Est-ce que les mots "un appel", dans les paragraphes 3 et 4, ne seraient pas supprimés? Je crois comprendre que l'on abolit l'appel prévu dans l'ancien sous-alinéa (i). Le premier ministre voudra bien remarquer que, dans les paragraphes 3 et 4, se trouvent les mots "un appel". Strictement parlant, je crois que, si l'appel a été aboli, et qu'il n'est question que d'un renvoi pour une décision...

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a raison.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je crois que l'on devrait supprimer les mots que j'ai mentionnés, dans les paragraphes 3 et 4.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, l'honorable député a parfaitement raison. Nous n'avions pas encore abordé le paragraphe 3, mais nous allons nous en occuper. Mais l'honorable député de Bow-River a-t-il d'autres questions à poser?

M. GARLAND (Bow-River): Oui. L'opinion exprimée par le premier ministre relativement aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article 27 est bien claire. Il est évident que la commission déciderait dans ces cas-là. Je ne suis cependant pas très sûr quant aux fonctions du comité consultatif ou des comités régionaux; je ne sais trop si c'est la commission elle-même qui va établir le taux de la contribution à payer et qui va décider définitivement ces questions. Puis, je ne suis pas certain que la commission jugera en dernier lieu si un ouvrier était ou non employé. Quelles sont les fonctions des comités régionaux? Vont-ils simplement agir comme agents de la commission? Peut-on en appeler à la commission d'une décision d'un bureau régional sur ces questions?